Apostille de M. de la Martinière, en renvoyant cette lettre à son secrétaire.

IV N°59

M. Louis a dû vous dire mes intentions sur l'objet en question. il n'y a point à délibérer sur ce qui est réglé par le reglement, et je ne veux y rien changer. c'est l'usage des autres académies, et d'ailleurs c'est à moi à décider d'après les propositions qui me seront faites

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

notes

j'appelle petite, une clameur des plus vives qui a troublé la séance pendant plus de demie heure.

pourquoy rendre indefiniment commun à plusieurs, ce qui n'a été avancé que par un seul, qui n'a été appuyé que foiblement par deux ou trois pour qu'on fît une délibération; car personne ne s'est plaint que le sr. Valentin.

il n'a pas été dit un mot de cela. le pauvre directeur n'a pas le sens commun.

le directeur ne sçait ce qu'il écrit car les statuts prononcent à ce sujet

Lettre de M. de la Faye directeur à M. le président.

Monsieur

Comme on ne peut faire de délibération à l'academie sous l'approbation de notre président, j'ay l'honneur de vous faire part d'une petite altercation qui s'y est passée jeudi dernier, à l'occasion des memoires qui doivent se lire dans les séances publiques. M. Valentin qui n'a pas lu à la dernière, comme vous sçavez, a porté la parole. il s'y est plaint, ainsi que plusieurs autres academiciens, que les officiers étant les seuls juges de ces memoires, il étoit à craindre que les séances publiques ne fussent remplies comme la dernière par ceux des officiers, en quoi [suspect] les conseillers se seroient par la suite exclus.

pour remedier à cet inconvenient, M. Valentin a demandé qu'on allât aux voix pour délibérer sur ce sujet, et écrire la délibération. j'ay cru, Monsieur, devoir m'y opposer. je leur representai qu'il étoit vrai que les statuts ne disent rien à ce sujet, mais que depuis l'établissement de l'academie il n'y a eu aucune contestation, et que personne n'y a trouvé à redire. on a suivi d'ailleurs ce que fait l'academie des sciences, non pas à la lettre, car il

ARC II, 87 n°1

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE

la deliberation n'est valable qu'ensignée par le presidant ou par le secretaire, on ne peut donc deliberer sans l'avis du presidant, sans quoi la compagnie se compromettroit, si elle faisoit des deliberations que le presidant ne voudroit pas signer.

on n'appaise pas les esprits turbulens en leur accordant ce qu'ils demandent sans raison.

suffit de s'adresser seulement à eux le directeur quand on veut lire un memoire à leur seance publique. j'ai dit aussi que l'academie ne pouvoit point faire de deliberation sans en avoir communiqué le sujet à eux le president de l'academie et eu son agrément, usage qui est dans toutes les autres Academies.

il ne seroit peut etre pas mal de joindre aux officiers, plusieurs conseillers pour juger des memoires qui doivent etre lus à la seance publique, je pense que cela ne porte à aucune consequence, par là la petite fermentation qu'il y a dans les esprits turbulens se calmera et la tranquilité prendra la place. qu'il y ait plus ou moins de juges cela ne peut rien changer.

je vous supplie, monseigneur, d'avoir la bonté à l'academie, et de decider ce que vous jugerés plus convenable, afin que je me conforme à vos intentions.

je l'honneur d'etre avec le plus profond respect

etc. votre ... Delafaye

ce 17 mai 1772

à la seance suivante le S. valentin a changé d'objet et a pretendu qu'on l'avoit injurié en ne le faisant pas lire, et qui

demandoit une reparation ; et pour l'obtenir il a
mis indecemment son memoire en parallele avec
celui qu'a lu Mr Bordenave, à quoi il a fait
reproche de n'avoir vu &c que le travail dans la
d'operation qu'il a preferé à celle de Mr Valentin
il a ajouté ~~très~~ indecemment que si l'on ne lui
rendoit pas justice, il se la feroit en publiant
la conduite qu'il a tenue à son egard. /.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C 14

ACADÉMIE ...